

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

 RG N°2600/2019

 JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :
 Madame FANNY BINTOU
 (Société d'avocats Anthony, Fofana et Associés)

C/
 La SOCIÉTÉ CELIUM GROUP

**DECISION
 CONTRADICTIRE**

Donne acte à madame FANNY Bintou de ce qu'elle se désiste de l'instance ;
 Dit que l'instance est éteinte ;
 Condamne la société CELIUM GROUP aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du dix-sept juillet deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président ;

Madame ABOUT N'GUESSAN OLGA épouse ZAH, Messieurs EMERUWA EDJIKEME, N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître TANO KOBENAN AIME-SERGE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame Fanny Bintou, Consultante, de nationalité ivoirienne, née le 27 septembre 1949, à Gahoua, Burkina Faso, résidant à Cocody les Deux Plateaux les Vallons Siphon, 06 BP 20 Abidjan 06 ;

Pour laquelle, domicile est élu en la **société d'avocats Anthony, Fofana et Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, boulevard de la République, immeuble Jeceda, entrée C, 4^{ème} étage, portes 41 et 42, 17 BP 1041 Abidjan 17, 20-21-41-74/20-25-51-25 ;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et ;

La société Celium Group, anciennement Euro Afrik Immobilier, société à responsabilité limitée, sis à Abidjan, commune de Cocody rue du BURIDA-Deux-Plateaux les Vallons, 06 BP 1844 Abidjan 06, Téléphone : 22-45-00-34/22-41-21-18, représentée par Monsieur Kouakou Marchal Balou, gérant de ladite société, de nationalité ivoirienne, en ses bureaux ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 10 juillet 2019, la cause a été appelée et renvoyée au 17 juillet 2019 à la demande de la



demanderesse ;

Advenue ladite date, le tribunal a rendu son jugement sur le siège dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 02 Juillet 2019, madame FANNY Bintou a fait servir assignation à la société CELIUM Group, d'avoir à comparaître, le 10 Juillet 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Constaté la résiliation du contrat de bail la liant à la défenderesse, et ordonner son expulsion des lieux qu'elle occupe, tant de sa personne, de ses biens, que de tout occupant de son chef ;
- Ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

A l'audience du 17 Juillet 2017, madame FANNY Bintou a déclaré se désister de son instance ;

La société CELIUM GROUP ne s'est pas opposée à sa demande ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société CELIUM GROUP a été assignée à son siège social ;

Il convient donc de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est*

indéterminé.

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;

En l'espèce, à l'audience du 17 Juillet 2019, Madame FANNY Bintou a déclaré qu'elle se désiste de l'instance ;

La société CELIUM GROUP ne s'y étant pas opposée, il convient de donner acte à la demanderesse de son désistement et dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

Madame FANNY Bintou s'étant désistée de l'instance, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à madame FANNY Bintou de ce qu'elle se désiste de l'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la société CELIUM GROUP aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N=06: 0339768
 D.F: 18.000 francs
 ENREGISTRE AU PLATEAU
 08 OCT 2019
 Lg.....
 REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 311
 N°..... Bord. 5591 31
 1575
 REÇU : Dix huit mille francs
 Le Chef du Domaine, de
 l'Enregistrement et des Timbres
